

Règlement-taxe sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses et étals

Le conseil communal, en séance du 14/12/2015 a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 17/12/2015 au 01/01/2016 et peut être consulté au service secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : en attente.

Article 1^{er}.

Il est établi, du 01/01/2015 au 31/12/2018, une taxe sur l'occupation privative du domaine public par des terrasses, tables, chaises, bancs, échoppes, étals, marchandises et autres objets quelconques.

Article 2.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules sur la voie publique, à l'exception des accotements et des trottoirs, des passages aériens et souterrains pour piétons, des chemins et servitudes de passage réservés aux piétons ;
- les occupations liées à la circulation et au stationnement non privatif des véhicules dans les parcs à stationnement ;
- les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la commune ou du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert ;
- les occupations du domaine public régies par le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes, foraines ou de gastronomie foraine et pour le marché de la brocante de Woluwe-Saint-Lambert ;
- les commerces de produits alimentaires à emporter établis sur le domaine public ;
- les occupations du domaine public par des distributeurs automatiques ;
- les occupations temporaires du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de débris ou de conteneurs à usages divers, par des échafaudages, tours, grues, appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires par des véhicules, remorques, matériel de loisirs ou autres dispositifs.

Article 3.

§1. Sont exemptées du paiement de la taxe :

- les occupations du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications au sens de l'article 98 de la loi du 21/03/1991 ;

- les occupations du domaine public réalisées par les intercommunales, conformément à l'article 26 de la loi du 22/12/1986 ;
- les occupations dont il est question à l'article 16 de l'ordonnance du 22/11/1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région bruxelloise ;
- les occupations du domaine public, visées à l'article 5 du présent règlement, d'une superficie inférieure ou égale à 5 m² ;
- les occupations du domaine public dans le cadre de manifestations reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins à caractère humanitaires, philanthropiques, culturelles ou associatives.

§2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut exonérer de la taxe les occupations du domaine public dans le cadre de braderies et autres manifestations organisées par des comités de quartier ou par des associations des commerçants en partenariat avec la commune.

Article 4.

§1. La taxe est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation d'occupation requise en vertu du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public a été délivrée.

§2. En cas d'occupation du domaine public sans obtention préalable de l'autorisation requise en vertu du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement le domaine public.

Article 5.

§1. Le montant de la taxe est fixé à :

- 16,65 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2015 ;
- 16,98 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2016 ;
- 17,32 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2017 ;
- 17,67 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2018.

§2. La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public.
Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

§3. La superficie prise en considération pour le calcul de la taxe est celle mentionnée dans l'autorisation d'occuper le domaine public. A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par un agent assermenté habilité à cette fin par le Collège des bourgmestre et échevins ou un huissier de justice, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La taxe est calculée en tenant compte de la superficie ainsi déterminée jusqu'à une éventuelle demande de modification de la superficie occupée ou jusqu'à ce qu'un huissier de justice ou un agent habilité constate une modification de la surface occupée conformément aux prescriptions du règlement de police sur l'occupation privative du domaine public.

Pour les occupations du domaine public visées au présent article et concernant les lieux suivants :
place du Temps Libre, place Saint-Lambert, square de Meudon et place J.B. Degrooff :

Le montant de la taxe est fixé à :

- 26,01 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2015 ;
- 26,53 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2016 ;
- 27,06 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2017 ;
- 27,60 EUR par m² occupé et par an pour l'exercice 2018.

Les localisations des places et du square précités sont déterminées aux plans repris en annexe au présent règlement.

Article 6.

§1. La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

§2. Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payées.

§3. Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

§4. L'application de la taxe est faite sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7.

La taxe est exigible pour l'année entière pour les occupations prenant cours au premier semestre. Elle est réduite de moitié pour celles prenant cours après le 30/06 de l'exercice d'imposition en cours.

Article 8.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

Article 9.

Si en cours d'année, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée, donnant ouverture à une majoration d'impôt, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la taxe due suivant les bases nouvelles et le montant de la taxe établie primitivement. Cette majoration est due pour l'année entière, elle est réduite de moitié pour les modifications entamées après le 30 juin.

Article 10.

La taxe est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 11

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Article 12.

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 15.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.